

**Arrêté n°RA-24/970
prorogeant l'arrêté n°RA-24/554**

Portant réglementation

ALLEE NATHAN KATZ

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie)

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

VU l'arrêté n°RA-24/554 en date du 27/03/2024

CONSIDÉRANT que l'exécution des travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement

CONSIDÉRANT retard dans la réparation du pont,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

L'arrêté municipal n°RA-24/554 du 27/03/2024, relatif aux restrictions de circulation ALLEE NATHAN KATZ, de la RUE DES BATELIERS jusqu'à la RUE DE LA NAVIGATION et ALLEE NATHAN KATZ, de l'AVENUE ALPHONSE JUIN jusqu'à la RUE DES BATELIERS, est prorogée jusqu'au 24/05/2024.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n°RA-24/554, dont une copie est ajoutée en annexe du présent arrêté, restent inchangées.

Article 3

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 21/05/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION :

- Monsieur Alexandre Wagner (SIRCO TRAVAUX SPECIAUX)
- Madame la Maire

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°RA-24/554
Portant réglementation de la circulation**

ALLEE NATHAN KATZ

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux Réparation du pont Nathan Katz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 15 avril 2024 au 17 mai 2024, afin de permettre la réalisation de travaux Réparation du pont Nathan Katz, ALLEE NATHAN KATZ, de la RUE DES BATELIERS jusqu'à la RUE DE LA NAVIGATION et ALLEE NATHAN KATZ, de l'AVENUE ALPHONSE JUIN jusqu'à la RUE DES BATELIERS à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 15 avril 2024 et jusqu'au 17 mai 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent ALLEE NATHAN KATZ, de l'AVENUE ALPHONSE JUIN jusqu'à la RUE DE LA NAVIGATION :

- **La circulation est interdite (véhicules, piétons et deux roues) entre la rue des Bateliers et la rue de la Navigation ;**
- **La circulation est interdite sauf riverains et secours de l'avenue Alphonse Juin vers la rue des Bateliers ; la circulation générale est déviée d'une part par les rues Lefebvre et Vauban, et d'autre part par les rues Alphonse Juin, Sausheim et III;**
- **L'accès des riverains se fera par l'Allée Nathan Katz, la rue des Bateliers, la rue Pierre Pfimlin et la rue Léon Blum**
- **Les piétons et deux roues sont déviés par l'Allée William Wyler**

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise SIRCO TRAVAUX SPECIAUX chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 27/03/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- SIRCO TRAVAUX SPECIAUX
- Madame la Maire
- ETS Locane
- GB

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.